

L'organisation de la médecine du travail ne permet pas de choisir librement son médecin du travail. En effet ce sont les entreprises, en tant qu'entités sociales, que nous rattachons à un médecin du travail. C'est pourquoi il nous semble important de vous informer de vos droits.

1 - Secret médical et déontologie médicale

Le médecin du travail est tenu, comme tout médecin, au respect de la loi et du code de déontologie médicale. Le fait pour un médecin du travail d'être lié par un contrat de travail n'enlève rien à ses devoirs professionnels, au secret professionnel et à l'indépendance de ses décisions dans son exercice médical. En aucun cas il ne peut communiquer quelque information de nature médicale que ce soit à votre employeur. Le secret couvre tout ce qui a été confié, vu, entendu ou compris.

2 - Ouverture et constitution du dossier médical en santé travail

Le code du travail prévoit l'ouverture d'un dossier médical, constitué par le médecin du travail, qui retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail. Le dossier médical est complété après chaque examen médical. Le médecin du travail, comme tous les professionnels de santé, a l'obligation de veiller à la qualité de cet outil. La durée et les conditions de conservation du dossier médical répondent aux exigences du code de la santé publique.

Le GIST collecte des données de santé et socio-administratives pour mettre en œuvre la visite médicale et constituer le Dossier Médical en Santé au Travail (DMST) prévu par le décret n°2022-1434 du 22 novembre 2022. Le GIST est responsable de traitement du DMST. La durée de conservation du DMST est de 40 ans, conformément à ce même décret, néanmoins, ces délais sont rallongés réglementairement en fonction de l'exposition à un risque professionnel.

3 - Accès au dossier médical

La loi de mars 2002 permet, au choix de la personne, un accès direct ou par l'intermédiaire d'un tiers, au dossier médical le concernant. Nous faisons droit aux demandes des salariés lorsqu'elles sont motivées, dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48 H ait été observé. Lorsque les informations datent de plus de 5 ans, le délai est porté à 2 mois. La consultation du dossier peut s'effectuer sur place par une remise en main propre sur présentation d'une pièce d'identité et contre une signature, ou par envoi postal recommandé avec avis d'accusé de réception, ou par une demande auprès du DPO. Les médecins s'engagent à délivrer une information globale et compréhensible, qui doit être appropriée au salarié. Vous pouvez demander à ce que votre médecin traitant, désigné par vous, ait communication de votre dossier médical. Dans ce cas le médecin du travail en transmettra une copie sous pli recommandé directement à votre médecin traitant. La constitution du DMST numérique est une obligation légale du GIST. Le salarié suivi ne peut s'y opposer. Néanmoins, le salarié suivi peut exercer son droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement sous certaines conditions prévu par le RGPD auprès du DPO : dpo@gist44.fr.

4 - Information sur les dossiers médicaux informatisés

Les professionnels de santé et les établissements de santé, peuvent déposer des données de santé à caractère personnel, recueillies ou produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, auprès de sociétés agréées à cet effet, communément appelées hébergeurs de données de santé (article L.1111-8 du code de la santé publique). L'activité d'hébergement consiste dans l'organisation du dépôt et de la conservation des données personnelles de santé, afin d'assurer leur pérennité et leur confidentialité. L'accès aux données détenues est limité aux seuls professionnels de santé qui les ont déposées.

Le GIST dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers médicaux et des examens complémentaires des salariés, et à disposer d'un récapitulatif du parcours professionnel. Il permet le regroupement et le partage entre les professionnels de santé des informations utiles à la coordination et à la continuité des soins. L'hébergeur informatique des données à caractère personnel du GIST (la société PROGINOV) est hébergeur HDS. De plus, il est régulièrement agréé par l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé (ASIP).

Les informations recueillies lors de votre consultation feront l'objet, d'un enregistrement informatique réservé à l'usage de votre médecin du travail. Celui-ci se tient à votre disposition pour vous communiquer ces renseignements ainsi que toutes informations nécessaires sur votre

état de santé (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Le GIST informe les salariés intérimaires qu'un portail intérimaire est mis à disposition des agences d'intérim pour le suivi de la mise en œuvre ou le renouvellement de la visite médicale des intérimaires. Ce portail est alimenté avec l'information d'aptitude des salariés intérimaires suivis. Nous vous informons que vous disposez d'un droit d'opposition à ce traitement.

5 - Communication du dossier médical

Le dossier médical constitue une source d'information essentielle, surtout s'il existe un dossier de surveillance médicale renforcée et d'exposition à des risques professionnels. La transmission des dossiers médicaux est facilitée entre médecins du travail, mais strictement interdite aux employeurs. Pour une meilleure prise en charge et une meilleure continuité des soins, la communication des données médicales entre confrères est la plus complète possible. C'est pourquoi dans les situations de changement entre les médecins du travail du GIST, il y a assimilation à une succession et la transmission des dossiers s'effectue sans formalité particulière, sauf opposition de votre part.

- Nous informons les employeurs en cas de changement de médecin du travail, et leur demandons de vous rappeler ce droit.
- Si vous changez d'entreprise, mais que la nouvelle entreprise est adhérente au GIST, le médecin du travail de votre nouvelle entreprise poursuivra la tenue de votre dossier médical, sauf opposition de votre part.
- Si vous changez d'entreprise, hors secteur d'intervention du GIST, votre DMST est susceptible d'être transmis par le GIST et un autre service de santé au travail, avec votre accord.
- Votre avis et votre accord écrit seront requis pour toutes les autres situations.

Nous vous informons que certains éléments du DMST sont susceptibles d'alimenter le dossier médical partagé (DMP) sous réserve de votre accord.

Nous vous informons que certaines données d'informations médicales sont susceptibles d'être partagées à d'autres professionnels de santé extérieurs au GIST (ex : Médecin traitant, spécialiste, etc.). L'échange s'effectue par une messagerie sécurisée de santé ou par courrier dans le cadre des examens complémentaires ou de prise en charge jugés nécessaires par le médecin du travail.

Conformément aux dispositions du code du travail, votre DMST est susceptible d'être transmis au médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, et à une autorité légitime aux fins d'enquête, de prévention ou de prise de mesures concernant des activités illégales, fraudes présumées, situations impliquant des menaces potentielles à la sécurité physique de toute personne, violations de nos conditions d'utilisation, ou autre obligation légale.

Le DMST peut être également consulté par les médecins que vous nous aurez désigné.

6 - Fiche médicale d'aptitude

Attestation de suivi individuel de l'état de santé

A l'issue de chacune des visites d'information et de prévention, et/ou d'examen médical, à l'exception de l'examen de pré-reprise, le professionnel de santé établit une fiche médicale d'aptitude ou une attestation du suivi de l'état de santé, en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur.

7 - Contestation des avis médicaux et possibilité de recours

Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil des prud'hommes territorialement compétent, en la forme des référés dans un délai de 15 jours, d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale (L.4624-7 CT). La décision du conseil des prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestées.

8 - Droit aux indemnités temporaires d'incapacité

Le salarié déclaré inapte consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle peut prétendre à une « indemnité temporaire d'incapacité » en attendant la décision de l'employeur de le reclasser ou de le licencier. Dès lors que vous seriez dans cette situation, le médecin du travail vous délivrera le formulaire adéquat, complété par ses soins, pour vous permettre d'ouvrir ce droit (D.4624-56 CT - CERFA 14103-01).

9 - Visite médicale à la demande

Indépendamment de tout examen périodique, vous pouvez bénéficier d'un examen par le médecin du travail à votre demande (R.4624-34 CT). Cette demande sera examinée et traitée avec toute la confidentialité professionnelle requise. Elle ne pourra motiver aucune sanction de la part de l'employeur. Le médecin du travail peut demander des précisions à votre demande. Il peut vous orienter auprès d'autres professionnels de santé ou de la santé au travail.

10 - Visite spécifique de fin de carrière

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, avant leur départ à la retraite (L.4624-2-1 CT).

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels auxquelles a été soumis le travailleur. Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, de mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

11 - Visite en téléconsultation

La Réforme de la Santé au travail par la loi du 2 août 2021 encadre la possibilité pour les Services de Prévention et de Santé au Travail de réaliser la visite médicale, sur proposition du médecin, via la téléconsultation. Le Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail en fixe les modalités dans le plus strict respect de la confidentialité des échanges patient/médecin.

Le recueil du consentement par l'employeur étant réputé non-libre du fait de son lien de subordination, le consentement pour la visio-consultation est recueilli par le GIST. Vous êtes libre de refuser une convocation par visio-consultation auprès du GIST ou de revenir à tout moment sur votre accord.

Nous vous informons que le médecin du GIST est libre de décider d'interrompre une visio-consultation s'il constate que l'environnement du salarié suivi ne garantit pas la confidentialité des échanges patient/médecin.

Si votre employeur a déployé un dispositif de suivi de temps de travail ou une journalisation des connexions sur l'environnement numérique du salarié, l'employeur exclut de cette journalisation l'accès à la plateforme de visio-consultation. Si la visio-consultation se déroule dans les locaux de l'employeur celui-ci s'engage à mettre en œuvre tous les moyens opérationnels et techniques afin de préserver la confidentialité des échanges entre le patient et le médecin (garantir une salle de visio-consultation discrète et isolée ; ne pas enregistrer et conserver un historique de connexion sur le matériel numérique mis à disposition ; ne pas déployer un matériel d'enregistrement vidéo et sonore dans la salle de visio-consultation ; ne pas filmer l'entrée de la salle de visio-consultation).

Nous vous informons qu'aucun enregistrement vidéo ou sonore ne sera effectué ou conservé au terme de la consultation.